

STATUTS DU SYNDICAT DE GESTION DE LA SAVE ET DE SES AFFLUENTS

2019-11

Article 1 : Création et forme juridique

Suite à la fusion du Syndicat intercommunal d'aménagement hydraulique (S.I.A.H) des bassins versants de la Save et de la Gesse, du Syndicat intercommunal de gestion et de valorisation (S.I.G.V.) de la Save Gersoise et du Syndicat mixte de gestion (S.M.G.) de la Save aval, en application de l'article L.5711-2 et suivants du Code Général des Collectivités Territoriales, il a été créé par arrêté préfectoral du 23 décembre 2016 un syndicat mixte fermé, à la carte, dénommé :

Syndicat de Gestion de la Save et de ses Affluents (S.G.S.A.)

Article 2 : Collectivités adhérentes

Le syndicat regroupe les collectivités suivantes :

- Sur le Département de la Haute-Garonne (31) :

- La Communauté de communes de la Save au Touch ;
- La Communauté de communes des Hauts-Tolosans ;
- La Communauté de communes Cœur et Coteaux du Comminges ;
- La Communauté de communes Cœur de Garonne ;
- La Communauté d'Agglomération du Muretain.

- Sur le Département du Gers (32) :

- La Communauté de communes du Savès ;
- La Communauté de communes de la Gascogne Toulousaine ;
- La Communauté de communes Bastide de Lomagne ;
- La Communauté de communes des Coteaux Arrats Gimone.

- Sur le Département des Hautes-Pyrénées (65) :

- La Communauté de communes du Plateau de Lannemezan.

Article 3 – Périmètre du syndicat

Le périmètre d'intervention du Syndicat correspond au bassin versant de la Save en tant qu'il est situé sur les territoires des membres du syndicat.

Le territoire de chaque membre couvert par le syndicat de gestion de la Save et de ses affluents est le suivant :

DEPARTEMENT DE LA HAUTE-GARONNE :

- La Communauté de communes de la Save au Touch
 - En représentation-substitution pour la totalité du territoire des communes de Lévignac, et Sainte Livrade

Syndicat de Gestion de la Save et de ses affluents (S...)

- En représentation-substitution pour une partie du territoire de la commune de Lasserre-Pradère (pour le territoire de l'ancienne commune de Pradère-les-Bourguets) (30%)
 - Pour une partie du territoire des communes de Lasserre-Pradère (territoire de l'ancienne commune de Lasserre (43%) et Mérenvielle (66%) (cf ; Annexe)
- La Communauté de communes des Hauts-Tolosans :
- Pour tout le territoire des communes de Bellegarde-Sainte-Marie, Breth, Garac, Le Castéra, Menville, Montaigut-sur-Save, Saint-Paul-sur-Save, et Vignaux
 - Pour une partie du territoire des communes de Caubiac (31%) Daux (77%), Grenade (50%), Larra (90%), Le Grès (18%), Menville (50%) et Thil (55%) (Cf. Annexe)
- La Communauté de communes Cœur et Coteaux du Comminges :
- En représentation substitution pour la totalité de leur territoire des communes de : Agassac, Anan, Blajan, Boissède, Frontignan-Savès, L'Isle-en-Dodon, Larroque, Mirambeau, Molas, Mondilhan, Montbernard, Montesquieu-Guitaut, Montmaurin, Saint-Ferréol-de-Comminges, Saint-Laurent, Saint-Pé-Delbosc ;
 - En représentation substitution pour une partie de leur territoire des communes de : Boulogne-sur-Gesse (72%), Castelgaillard (75%), Charlas (62%), Cladoux (35%), Escanecrabe (57%), Lespugue (94%), Montgaillard-sur-Save (74%), Nénigan (78%), Péguilhan (93%), Puymaurin (94%), Saint-Frajou (90%), Saint-Plancard (95%), Saman (13%) et Sarremezan (61%), (Cf. Annexe)
 - Pour la totalité du territoire des communes de Balesta, Boudrac, Cazaril-Tambourès, Goudex, Lécussan, Martisserre, Mauvezin, Nizan-Gesse, Sarrecave, Sédellhac.
 - Pour une partie du territoire des communes d'Ambax (69%), Cardeilhac (10%), Castéra-Vignoles (51%), Couelles (98%), Franquevielle (12%), Gensac-de-Boulogne (74%), Lihac (45%), Riolas (55%), Saint-Loup-en-Comminges (86%), Salerm (94%) et Villeneuve-Lécussan (78%). (Cf. Annexe)
- La Communauté de Communes Cœur de Garonne :
- Pour la totalité du territoire de la commune de Monès (Cf annexe)
 - pour une partie du territoire des communes de Forgues (76%), Lahage (40%), Le Pin-Murelet (65%), Montgras (57%), Plagnole (38%) (Cf annexe)
- La Communauté d'Agglomération du Muretain :
- Pour une partie du territoire des communes de Bragayrac (59%), Sabonnères (63%), Saint-Thomas (34%), Empeaux (91%) (Cf annexe)

DEPARTEMENT DU GERS :

- La communauté de communes du Savès :
- En représentation substitution, pour la totalité de leur territoire des communes de Cadeillan, Cazaux-Savès, Espaon, Garravet, Labastide-Savès, Lombez, Monblanc, Montadet, Montégut-Savès, Nizas, Noilhan, Pébées, Pompiac, Saint-Lizier-du-Planté, Saint-Loube,, Samatan, Sauveterre, Sauvimont, Savignac-Mona et Tourman
 - En représentation substitution pour une partie de leur territoire des communes de : Bézénil (66%), Montpézat (90%) Sabailan (92%) et Saint-Soulan (58%) (Cf. Annexe)

Syndicat de Gestion de la Save et de ses affluents (S)

- Pour tout le territoire des communes de Laymont, Puylausic et Seysses-Savès
 - Pour une partie du territoire des communes de Gaujac (49%), Montamat (96%) (Cf. Annexe)
- **La Communauté de communes de la Gascogne Toulousaine :**
- En représentation substitution pour la totalité de leur territoire des communes de Castillon-Savès, Clermont-Savès, Endoufielle, Marestaing, et Ségoufielle ;
 - En représentation substitution pour une partie de leur territoire des communes de : Auradé (81%), Frégouville (97%), L'Isle-Jourdain (99%) et Monferran-Savès (68%) (Cf. Annexe)
 - Pour une partie du territoire des communes de Beaupuy (76%), Lias (25%), (Cf. Annexe)
- **La Communauté de communes Bastides de Lomagne :**
- En représentation substitution pour une partie du territoire de la commune d'Encausse (26%) (Cf. Annexe)
 - Pour une partie de la commune de Monbrun (61%) (Cf. Annexe) ;
- **La Communauté de communes des coteaux Arrats Gimone :**
- En représentation substitution pour une partie du territoire de la commune de Maurens (16%) (Cf. Annexe) ;
 - Pour une partie du territoire des communes de Gaujan (22%), Giscaro (5%) (Cf. Annexe) ;

DEPARTEMENT DES HAUTES-PYRENEES :

- **La Communauté de communes du Plateau de Lannemezan :**
 - Pour la totalité du territoire de la commune de Pinas (Cf annexe)
 - Pour une partie du territoire des communes de Arné (89%), Lannemezan (11%) (Cf annexe)

Article 4 : Objet du syndicat**4-1. Compétences « obligatoires » dans le domaine de la gestion des milieux aquatiques et la prévention des inondations (GeMAPI) sur le bassin versant de la Save**

Ces compétences s'exercent dans le respect des textes applicables et sans préjudice des obligations des tiers et notamment de l'obligation d'entretien régulier des cours d'eau et de l'aménagement des ouvrages hydrauliques s'imposant aux propriétaires riverains (article L. 215-14 du code de l'environnement), du pouvoir de police des cours d'eau non domaniaux appartenant au Préfet (article L. 215-17 du code de l'environnement) et du pouvoir de police générale du maire (article L. 2122-2-5° du code général des collectivités territoriales).

4-1-1. Aménagement du bassin versant de la Save

4-1-2. Entretien et aménagement des cours d'eau, identifiés « masse d'eau » : la Save, la Gesse, l'Aussoue, la Boulouze, la Seygouage, la Bernesse, la Houyère, l'Esquinson, le Bigo, le Laurio, l'Empeyblanc, le Gay, le Noailles, le Cédât, le Rémolun, l'Arsène, le Ribarot, Larjo, le Goudex, la Gradoue, l'Espienne, la Lieuze, lacs et plans d'eau publics, situés sur le lit mineur des susdits cours d'eau, y compris les accès à ces derniers

4-1-3. Défense contre les inondations

4-1-4. La protection et la restauration des sites, des écosystèmes aquatiques et des zones humides à l'exclusion de celles situées dans le département des Hautes-Pyrénées, ainsi que des formations boisées riveraines

4-2. Compétences ne relevant pas de la compétence GeMAPI sur le bassin versant de la Save exercées à la carte (Compétence « optionnelle ») :

Études et sensibilisation dans le domaine de la lutte contre l'érosion des sols.

Article 5 : Habilitation statutaire

Le syndicat peut bénéficier de la délégation de compétence prévue par l'article 4 III de la loi n°2017-1838 du 30 décembre 2017 relative à l'exercice des compétences des collectivités territoriales dans le domaine de la Gestion des Milieux Aquatiques et de la Prévention des Inondations. Ces délégations de compétences seront possibles jusqu'au 31 décembre 2019.

Article 6 : Siège

Le siège du syndicat est fixé à la Mairie de L'Isle en Dodon.

Article 7 : Durée

Le syndicat est institué pour une durée illimitée.

Article 8 : Transfert des compétences optionnelles

La compétence optionnelle visée au 4-2 pourra être transférée au Syndicat de gestion de la Save et de ses affluents par délibération prise à la majorité simple de l'organe délibérant des collectivités membres dans les conditions suivantes :

- 1) La délibération portant transfert de la compétence optionnelle est notifiée par l'autorité exécutive de la collectivité concernée au président du syndicat. Celui-ci en informe l'autorité exécutive de chacune des collectivités membres.
- 2) La demande de transfert devra avoir recueilli l'accord du comité syndical à la majorité simple.
- 3) Dans ce cas, le transfert prend effet au 31 décembre de l'année durant laquelle la délibération de la collectivité adhérente décidant du transfert sera devenue exécutoire.

Article 9 : Reprise des compétences optionnelles

- 1) La délibération de la collectivité portant reprise de la compétence optionnelle est notifiée par l'autorité exécutive au président du syndicat. Celui-ci en informe l'autorité exécutive de chacune des collectivités membres.
- 2) La reprise de la compétence optionnelle est soumise à l'accord du Comité Syndical qui détermine également les modalités de cette reprise.
- 3) La collectivité reprenant la compétence optionnelle au syndicat est tenue de participer au remboursement des emprunts contractés par le syndicat pendant la période au cours de laquelle elle avait transféré cette compétence à cet établissement, jusqu'au remboursement complet desdits emprunts. Le comité syndical constate le montant de la charge de ces emprunts lors du vote du budget.

Article 10 : Le comité syndical

Le comité syndical est composé de délégués élus par l'assemblée délibérante de chaque collectivité membre dans les conditions fixées par le code général des collectivités territoriales.

Syndicat de Gestion de la Save et de ses affluents (S)

Le nombre de délégués par membre adhérent est calculé en fonction de la population totale en vigueur (au sens de l'INSEE) de ses communes membres situées dans le périmètre d'intervention du syndicat de gestion de la Save et de ses affluents, selon les modalités suivantes :

- 6 délégués pour une population supérieure à 8 000 habitants
- 3 délégués pour une population supérieure à 2 000 habitants et inférieure ou égale à 8 000 habitants
- 1 délégué pour une population inférieure ou égale à 2 000 habitants.

Les collectivités membres désignent également un nombre de délégués suppléants en nombre égal au nombre de leurs délégués titulaires. Ces délégués suppléants sont appelés à siéger au comité avec voix délibérative en cas d'empêchement des délégués titulaires.

Article 11 : Le bureau

Le bureau est composé :

- du Président,
- d'un nombre de vice-présidents déterminé par le comité syndical dans le respect des dispositions de l'article L.5211-10 du CGCT,
- d'autres membres.

Le nombre de ces autres membres du Bureau est également fixé par délibération du comité syndical. Cette composition pourra être modifiée par délibération du comité syndical.

Article 12 : Dispositions financières

12-1. Recettes

Les recettes du budget du syndicat sont celles visées à l'article L.5212-19 du code général des collectivités territoriales.

12-2. Contributions des membres

Les contributions des membres aux dépenses du syndicat sont déterminées sur la base de trois critères : le linéaire de berges de masses d'eau* de la collectivité membre sur le bassin versant de la Save, la superficie de la collectivité membre sur le bassin versant de la Save et la population de la collectivité membre située sur le bassin versant de la Save.

Le bassin versant de la Save s'entend comme étant celui situé sur le périmètre du Syndicat.

Les trois critères précités sont assortis des coefficients de pondération suivants :

Critères	Coefficients de pondération
Part de linéaire de berges des masses d'eau de la collectivité sur le bassin versant de la Save	0,2
Part de superficie de la collectivité sur le bassin versant de la Save	0,2
Part de population de la collectivité effectivement présente sur le bassin versant de la Save, estimée sur la base des données carroyées à 200 mètres (Valeur INSEE)	0,6

Syndicat de Gestion de la Save et de ses affluents (S...)

**Les masses d'eau sont les cours d'eau pour lesquels un objectif d'atteinte du bon état écologique a été fixé dans le cadre de la DCE (Directive Cadre Européenne sur l'Eau).*

La contribution de chaque collectivité membre sera fixée en application la formule suivante :

contribution EPCI A

$$= \text{contribution totale demandée} \times (\text{part linéaire de berges EPCI A} \times 0,2 \\ + \text{part surface de l'EPCI A} \times 0,2 + \text{part population BV EPCI A} \times 0,6)$$

Cette clef de répartition concerne les contributions couvrant les dépenses de fonctionnement du Syndicat et l'ensemble des opérations (études, travaux, information, sensibilisation) conduites par ce dernier répondant à des enjeux du niveau du bassin versant de la Save, réalisées dans le cadre des domaines de compétences relevant de la GeMAPI.

Article 13 : Comptabilité

La comptabilité du Syndicat est tenue selon les règles de la comptabilité publique.

Les règles fixées par les dispositions des chapitres II et VII du titre I du livre VI de la première partie du code général des collectivités territoriales relatives au contrôle budgétaire et aux comptables publics sont applicables au Syndicat.

Les fonctions du comptable du Syndicat sont exercées par le trésorier de Boulogne-sur-Gesse - Blajan

Article 14 : Dissolution

Le Syndicat est dissous selon les modalités prévues aux articles L.5212-33 à L.5212-34 du CGCT.

Article 15 : Retrait

Le retrait du Syndicat s'effectue dans les conditions définies aux articles L. 5211-19, L. 5211-25-1 et s'agissant des personnels dans les conditions de l'article L.5211-4-1 du code général des collectivités territoriales.

PERIMETRE DU SYNDICAT DU GESTION DE LA SAVE ET DE SES AFFLUENTS

